

COMMUNE de HAUTEROCHE  
Mairie  
10 route de Lons  
CRANCOT  
39570 HAUTEROCHE

**Arrêté municipal N°11 du 23 novembre 2016**  
**portant règlement des cimetières de la commune de Hauteroche**

Envoyé en préfecture le 29/11/2016

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID : 039-200057149-20161123-112016-AR

**Le Maire de la commune de Hauteroche,**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2542-2 et suivants à la police des funérailles et les lieux de sépultures, les articles L2223-1 et suivants relatifs à la création des cimetières,  
Vu les articles 78 à 92 du Code civil, relatifs aux actes d'état civil,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs au respect dû aux défunts,  
Vu le Code du travail,  
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,  
Après la consultation du Conseil Municipal le 24/10/2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux et d'informer la population,

**ARRÊTE**, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Hauteroche.

### **Titre I - ORGANISATION GÉNÉRALE**

#### **Article 1- Désignation des cimetières**

**La commune de Hauteroche dispose de 3 cimetières affectés aux inhumations des personnes :**

- le cimetière de Crancot
- le cimetière de Granges-sur-Baume
- le cimetière de Mirebel

#### **Article 2 – Service communal**

La commune de Hauteroche n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres.

Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

#### **Article 3 - Destination**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1°- aux personnes qui décèdent sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2°- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3°- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,
- 4°- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune déléguée, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5°- aux personnes ayant vécu une grande partie de leur vie dans une des communes déléguées après approbation du conseil municipal ou en cas d'urgence sur décision prise par le maire et au moins deux conseillers municipaux.

#### **Article 4 - Lieux d'inhumation**

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

L'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont de la compétence du maire, sur proposition du maire délégué.

**Le cimetière de Crançot dispose d'un columbarium, de cavurnes et d'un espace aménagé à la dispersion des cendres.**

**Le cimetière de Granges sur Baume dispose d'un columbarium.**

**Le cimetière de Mirebel dispose d'un emplacement pour cavurnes et d'un espace aménagé à la dispersion des cendres.**

Les ayants-droits désignés à l'article 2 peuvent acquérir une concession dans le cimetière de leur choix. En cas d'indisponibilité de terrain, le cimetière sera désigné par le maire.

## **Titre II - POLICE DES CIMETIÈRES**

**Préambule :** les règles ci-après énoncées sont générales et s'appliquent à chacun des cimetières. Cependant des règles spécifiques, particulières à un cimetière, peuvent être prévues. Elles devront être appliquées et respectées scrupuleusement mais ne pourront pas s'appliquer sur un autre site que celui prévu.

#### **Article 4 – Accès aux cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Les travaux d'aménagement peuvent être réalisés tous les jours conformément aux prescriptions de l'article 8, sauf les dimanches et jours fériés. En cas d'urgence, une autorisation spéciale doit être demandée auprès du Maire de Hauteroche ou son représentant (le maire délégué)

#### **Article 5 – Règlementation pour les usagers**

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :

- les véhicules professionnels
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite
- les véhicules des services municipaux.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Nul ne doit monter sur les monuments et pierres tombales ou endommager de quelque façon que ce soit les sépultures

Par mesure d'hygiène, l'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse sauf pour les chiens des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

De même, il n'est pas admis d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.

Les déchets résultant de l'entretien des sépultures doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

#### **Article 6 – Responsabilité des usagers**

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien des terrains concédés.

Les ornements et objets funéraires ne doivent pas déborder sur les sépultures voisines ou sur le domaine public des cimetières.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou ornements funéraires.

Les professionnels commettant des dommages lors de leurs travaux sont également responsables.

Tout dommage créé devra faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

### **Article 7 – Responsabilité communale**

En cas de vol ou dégradations, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Toutefois, en aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de vol de monuments, objets funéraires ou matériaux, ni pour les déprédations ou dégradations qui seraient commises à l'intérieur de l'un des cimetières.

## **Titre III - TRAVAUX**

### **Article 8 – Déclaration de travaux**

Pour toute intervention sur une sépulture, une déclaration de travaux, établie sur un formulaire adapté et signée par le concessionnaire ou son ayant droit, doit être déposée en Mairie.

Les entreprises ont obligation d'informer la Mairie du jour et de l'heure de leur intervention.

Le cimetière de Crançot est d'accès libre.

Les cimetières de Mirebel et Granges sur Baume seront ouverts sur demande pour permettre l'intervention des entreprises.

### **Article 9 – Conformité**

La réalisation des travaux est soumise au contrôle de la commune qui pourra les faire suspendre immédiatement s'ils ne sont pas conformes au descriptif déclaré.

### **Article 10 – Obligation des entreprises**

Les travaux sont exécutés sous l'entière responsabilité des entreprises, qui doivent notamment veiller à la sécurisation des lieux et la signalisation pendant les travaux.

Les fosses doivent être exécutées dans les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée.

L'ouverture des caveaux se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le creusement de la fosse doit être réalisée au moins cinq heures avant l'inhumation

Les entreprises sont tenues d'enlever les gravats et déchets, de remettre les abords en état, de veiller à ce que les abords soient stabilisés et doivent, le cas échéant, réparer les dégradations commises.

Elles doivent aviser la Mairie de l'achèvement des travaux.

### **Article 11 – Dispositions particulières**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une mise en demeure d'effectuer les réparations indispensables sera adressée par la commune au concessionnaire ou à ses ayants droit.

## **Titre IV – INHUMATIONS**

### **Article 12 – Autorisation administrative**

Les inhumations ne peuvent pas avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiaux.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

### **Article 13 – Terrain commun**

La commune met gratuitement à disposition de toute personne décédée sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Cet emplacement est désigné par la commune.

Chaque fosse en terrain commun mesure 0,80 m x 2,00 m et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans ces sépultures qui peuvent être engazonnées.

Les frais des obsèques sont pris en charge par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la sépulture en terrain commun dès la sixième année qui suit l'inhumation.

## **Titre V – EXHUMATIONS**

### **Article 14 – Demande d'exhumation**

Toute demande d'exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Elle ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte.

En cas de désaccord, l'autorisation ne peut être délivrée que par le Tribunal de Grande Instance.

### **Article 15 – Exécution de l'opération**

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées par les entreprises de Pompes Funèbres habilitées, en présence du demandeur ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint.

Durant l'exécution des travaux d'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

## **Titre VI – CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 16 – Règle générale**

La construction d'un caveau et la mise en place d'une pierre du souvenir ou d'un monument sont de plein droit. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

### **Article 17 - Inscriptions**

Seules les mentions des nom, prénom, titre, qualité, date de naissance et de décès, ainsi que les épitaphes et inscriptions à caractère religieux ou philosophique, sont autorisées.

## **Titre VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE CIMETIÈRE**

### **Article 18 a – Crançot**

Il existe des concessions perpétuelles. Dans le cas où une concession serait en état constaté d'abandon, une procédure de reprise pourra être engagée (article L2223-17 du CGCT).

### **Article 18 b – Mirebel**

Un cimetière privé, appartenant à la famille De Chassey, existe dans l'enceinte du cimetière de Mirebel. Son entretien incombe à la famille De Chassey.

D'anciennes concessions faisant partie d'une procédure d'abandon ne pourront être revendues de façon à réaménager les allées nécessaires aux travaux.

En fonction de l'emplacement dans le cimetière (partie rocheuse), un caveau sera exigé.

Il existe des concessions perpétuelles. Dans le cas où une concession serait en état constaté d'abandon, une procédure de reprise pourra être engagée (article L2223-17 du CGCT).

## Titre VIII – CONCESSIONS

Envoyé en préfecture le 29/11/2016

Reçu en préfecture le 29/11/2016

Affiché le



ID : 039-200057149-20161123-112016-AR

### Article 19 – Durée des concessions

Les concessions de terrains, y compris les cavurnes, ainsi que les cases de columbarium ont une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Pour des raisons de disponibilité, les concessions (sépultures et/ou emplacements cinéraires) peuvent n'être délivrées qu'au moment du décès.

Dans le cas d'acquisition préalable, la construction d'un caveau est obligatoire dans les six mois.

### Article 20 – Acte de concession

Les concessions sont délivrées par le Maire ou son représentant qui en désigne l'emplacement.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant, au Trésor Public.

Les contrats de concessions confèrent uniquement un droit de jouissance du domaine public communal à leur titulaire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

### Article 21 – Types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes (dans le site cinéraire, une case ou une cavurne correspond à une concession) :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de la famille (ascendants, descendants, alliés)

La superficie du terrain concédé est de 2 m<sup>2</sup> (2 m de longueur sur 1m de largeur) pour une concession simple et de 4 m<sup>2</sup> (2 m x 2m) pour une concession double.

Un espace au maximum de 20 centimètres sur les côtés et de 50 cm au pied est ménagé tout autour (article R 2223-4 du CGCT).

Cet espace appartient au domaine public communal.

Lors des reprises de concessions, les emplacements seront délimités de telle sorte qu'aucun espace vide ne sera laissé entre les emplacements dévolus aux sépultures (article R2223-4 du CGCT).

Il peut être matérialisé par les soins du concessionnaire, par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Les semelles existantes entre les sépultures doivent être jointives.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, selon le type de concession.

### Article 22 – Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

### Article 23 – Reprise de concession

A défaut du paiement de la redevance lors d'un renouvellement, la concession (sépulture, cavurne, case de columbarium) peut être reprise par la commune au terme de deux années révolues après l'expiration du contrat initial. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession est en état d'abandon dûment constaté, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative conformément à la procédure prévue par l'article L 2223-17 du CGCT.

La reprise des parcelles en terrain commun ne pourra se faire qu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation.

Lors de la reprise, la municipalité procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les objets funéraires non réclamés dans un délai d'un an et un jour deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

En cas de reprise par la commune, les restes exhumés sont placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire communal.

#### **Article 24 – Conversion de concession**

Les concessions sont convertibles en concessions d'un autre type. Seul le concessionnaire peut effectuer ce changement. Ces conversions sont opérées au même emplacement.

#### **Article 25 – Rétrocession de concession**

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession inutilisée, sous réserve que le terrain soit libre de construction. Le concessionnaire demandeur s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### **Article 26 – Legs et donation**

La concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. (doit être précisé dans un acte notarié)

#### **Article 26 – Inhumations sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

#### **Article 27 – Caveau provisoire**

Chaque commune déléguée dispose d'un caveau provisoire, destiné à recevoir temporairement les cercueils devant être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune, conformément aux articles R2213-26, R2213-29 et R2213-33 du CGCT.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

### **Titre IX – RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE**

#### **Article 28 – Destination des cendres**

Les cendres sont recueillies dans une urne. Elles peuvent être dispersées, dans le cimetière, exclusivement sur l'espace prévu à cet effet sur autorisation du maire, ou en pleine nature, en dehors des espaces publics sur déclaration faite à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Les urnes funéraires peuvent être remises à toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et, après autorisation du Maire, déposées dans un caveau, dans une case de columbarium, dans une sépulture de famille ou scellées sur un monument funéraire.

Les urnes ne peuvent être déplacées d'un caveau, du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de la Mairie. La demande sera faite par écrit et la destination de l'urne ou des cendres devra être précisée.

Cette autorisation doit être demandée par le plus proche parent du défunt et par écrit.

### **Article 29 - Cavurnes et columbarium**

Les cavurnes sont des petits caveaux individuels construits en pleine terre.

Le columbarium est divisé en cases qui peuvent recevoir chacune jusqu'à quatre urnes.

Nota : Au cimetière de Crançot, les cavurnes sont fournies et installées par la commune.

Cavurnes et cases sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées. Elles sont concédées aux familles conformément à la réglementation qui s'appliquent aux concessions en pleine terre.

Les inscriptions sont à la charge des familles (nom, prénom, année de naissance et date de décès). Elles doivent être faites exclusivement sur des plaques en matériau inaltérable d'une superficie maximum de 160 cm<sup>2</sup>, vissées sur la porte ou sur le socle.

Sur une même case ou cavurne, toutes les plaques devront être identiques (format et matériau).

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôt d'ornementation funéraire en dehors de l'emplacement prévu à cet effet.

Sont cependant autorisés, au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

Le dépôt des urnes dans le columbarium ou dans les cavurnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

### **Article 30 - Jardin du Souvenir**

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Toute plantation sur l'espace de dispersion est interdite de même que la pose d'objets (fleurs, vases, etc.).

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Sur Crançot : seule une plaque avec le nom du défunt peut être apposée sur une stèle prévue à cet effet. (Plaques identiques vendues par la commune).

Sur Mirebel : une plaque de marbre avec les nom, prénom, date de naissance et de décès, sera fixée sur les pierres entourant le jardin du souvenir selon des dimensions données par la commune. Le coût est à la charge de la famille.

## **Titre X – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRES**

### **Article 31 – Fonction des entreprises**

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux dans les cimetières à la demande des familles, conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous les travaux pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

### **Article 32 – Information du public**

Les tarifs des concessions ainsi que les taxes pour la dispersion des cendres et l'occupation du caveau provisoire sont établis par le Conseil Municipal et sont consultables à la Mairie et sur le site internet de la commune.

Un plan général des cimetières est déposé en Mairie. Le plan de chaque cimetière est déposé dans chaque mairie déléguée.

Il mentionne les numéros des concessions, le numéro du plan, le nom des titulaires des concessions et des personnes ensevelies.

Le registre indique pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Un registre similaire est tenu dans le cas de dispersion des cendres.

Les reliquaires sont répertoriés. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables en Mairie.

### **Article 33 – Infractions**

Les infractions au présent règlement pourront être constatées par un procès-verbal, transmis le cas échéant aux juridictions compétentes.

### Article 34 – Exécution

Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités d'affichage et de dépôt en Préfecture. Les recours éventuels doivent être formés devant la juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire, les adjoints et les représentants habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés et des utilisateurs des cimetières, au secrétariat de Mairie et de chaque mairie déléguée Il est également consultable sur le site internet.

Fait en Mairie de Hauteroche, le 23 novembre 2016

Le Maire  
Daniel Segut

Le Maire,  
Daniel SEGUT

